

ARRÊTÉ

d'autorisation environnementale

relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique située au lieu dit Montaigu à GIDY exploitée par la société SEQUOIA

**La Préfète du Loiret,
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, son titre 1er du livre V et ses articles L. 110-1, L.123-14 et R.123-23 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L243- 3 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé par arrêté du 11 juin 2013 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 2 janvier 2020, présentée par la société SEQUOIA dont le siège social est 20 boulevard Eugène Deruelle à LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de plate-forme logistique située au lieu dit Montaigu à GIDY et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande le 20 août 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis n°2020/21 du 14 septembre 2020 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 6 octobre 2020 ;

Vu la décision du 16 février 2021 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée de 35 jours du 6 avril 2021 au 10 mai 2021 inclus sur le territoire des communes de Gidy, Ingré, Ormes et Saran

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 23 et 24 mars 2021 et du 7 et 12 avril 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gidy, d'Ingré, d'Ormes et de Saran ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Cercottes, sur auto saisine ;

Vu l'avis émis par le conseil métropolitain d'Orléans Métropole ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la note du CEREMA en date du 26 mai 2021 d'appui technique sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour une plate-forme logistique à Gidy ;

Vu le rapport d'expertise du BRGM de juin 2021, sur la prise en compte des risques karstiques ;

Vu rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 juin 2021 ;

Vu le courrier préfectoral du 23 juin 2021 demandant à la société SEQUOIA en vertu de l'article L.181-13 du Code de l'environnement la réalisation d'une tierce expertise ;

Vu le rapport d'étude hydrologique et hydraulique du tiers expert ECOTONE Ingénierie remis le 25 novembre 2021 ;

Vu le rapport de campagne géophysique du 13 octobre 2021 et les sondages destructifs réalisés en novembre 2021 par le bureau d'études ESIRIS, portant sur la recherche karstique ;

Vu le courrier de la société SEQUOIA du 25 novembre 2021 demandant à Madame la Préfète du Loiret, en vertu des dispositions de l'article L.123-14 et R.123-23 du Code de l'environnement,

l'ouverture d'une enquête complémentaire suite à la modification substantielle du mode de gestion des eaux pluviales et du risque incendie ;

Vu la note explicative sur les avantages et les inconvénients des modifications substantielles apportées au projet, l'étude d'impact et l'étude de dangers mises à jour déposée en date du 25 novembre 2021 et complétées le 13 décembre 2021 par la société SEQUOIA, conformément à l'article L.123-23 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 21 janvier 2022 ;

Vu la décision du 21 janvier 2022 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique complémentaire pour une durée de 15 jours du 1^{er} mars 2022 au 15 mars 2022 inclus sur le territoire des communes de Gidy, Ingré, Ormes et Saran ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saran ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 avril 2022 transmis à l'exploitant le 8 avril 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 30 juin 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la demande d'avis adressée au Conseil départemental du Loiret par courriel du 5 juillet 2022 ;

Vu la réponse du Conseil Départemental du Loiret par courriel du 28 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions émis par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Gidy ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande susvisée est soumise à autorisation environnementale au titre des rubriques n° 1510, 1436, 1450, 4320, 4330, 4331, 4510, 4511 et 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 515.36 du Code de l'environnement, l'établissement relève du statut Seveso seuil bas ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le projet implique la destruction de zones humides et de 4 pieds d'Orchis à fleurs lâches mais la préservation de 23, grâce aux mesures d'évitement ;

Considérant que des mesures de compensation sont nécessaires sur des parcelles voisines du site pour recréer de nouvelles zones humides et permettre le développement de la biodiversité ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en réponse à la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées, quant à l'absence d'atteinte au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Orchis à fleurs lâches dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en renforçant la prévention des risques ;

Considérant les observations exprimées par le public lors de l'enquête publique, notamment en matière de risques inondation et technologique ;

Considérant les avis défavorables des conseils municipaux et du conseil communautaire, motivés notamment par l'insuffisance de prise en compte du risque inondation par ruissellement et remonté de nappe ;

Considérant l'avis favorable sous réserves émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant le rapport d'expertise du BRGM écartant le risque d'inondation par remontée de nappe ;

Considérant le rapport d'expertise du CEREMA concluant à une sous-estimation du contexte de ruissellement des eaux pluviales en amont et au droit des parcelles d'implantation de la plateforme logistique ;

Considérant le rapport de tierce expertise confortant le périmètre du bassin versant mais concluant à l'impossibilité d'évacuer les eaux météoriques par infiltration sur les parcelles d'implantation du projet dans des délais raisonnables ;

Considérant les mesures de maîtrise des impacts, des nuisances supplémentaires, sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé ;

Considérant la modification substantielle de la demande d'autorisation portant sur le mode de gestion des eaux pluviales au droit et en aval des parcelles objet du projet ;

Considérant la demande de la société SEQUOIA de réaliser une enquête publique complémentaire en vertu des articles L.123-14 et R.123-23 du Code de l'environnement, portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications substantielles pour le projet et pour l'environnement ;

Considérant les observations exprimées par le public lors de l'enquête complémentaire ;

Considérant l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Saran ;

Considérant l'avis favorable sous réserve émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant les dispositions prévues par les arrêtés ministériels et les arrêtés de prescriptions générales ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre opposables, par arrêté préfectoral, les engagements pris par la société SEQUOIA dont son dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des mesures supplémentaires destinées à renforcer la surveillance des équipements de gestion des eaux pluviales, le suivi des zones humides préservées au droit du site et du bon développement de la biodiversité sur les parcelles de compensation ainsi que de certaines barrières de sécurité pour la maîtrise des risques technologiques ;

Considérant que l'enjeu des zones humides est convenablement pris en compte par le dossier de demande d'autorisation environnementale et que les mesures de préservation prévues, complétées par les obligations de surveillance édictées par le présent arrêté sont de nature à préserver cet enjeu ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le Conseil départemental du Loiret conclut à l'absence d'observation rédhibitoire en matière de trafic sur le projet de plateforme logistique SEQUOIA ;

Considérant que l'avis du CODERST a été sollicité et qu'en application des dispositions de l'article R 181-41 2° du Code de l'environnement, un délai d'un mois supplémentaire est accordé au préfet pour rendre sa décision ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEQUOIA SAS, (SIRET n°85233994400013), dont le siège social est situé au 300 route nationale 6 69760 LIMONEST est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GIDY, au lieu-dit Montaigu (coordonnées Lambert 93 X= 613328 et Y=6762888), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L181-1 et 181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le fondement de l'article L512-1 du Code de l'environnement
- d'autorisation « loi sur l'eau » sur le fondement de l'article L214-3 du Code de l'environnement
- de dérogation au régime des espèces protégées sur le fondement de l'article L411-2 du Code de l'environnement

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS CONNEXES

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En particulier, sauf dispositions spécifiques auxquelles renvoie le présent article, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier :

- Les ateliers de charge d'accumulateurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, sous réserve des dispositions de l'article 9.3.16 du présent arrêté ;
- Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, sous réserve des dispositions de l'article 9.3.17 du présent arrêté ;
- Les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 4321 ou 47XX sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Régime (*)
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Volume de l'entrepôt	de $\geq 50\,000$ m ³ < 900 000		A
	Quantité		> 500	t	
	Dont dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues				
	Dont bois ou matériaux combustibles analogues				
	Dont stockage de polymères				
	Dont stockage de Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé				
	Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques				
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	Volume	≥ 1000	t	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi)	Quantité	≥ 1	t	A
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité	≥ 150	t	A
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité	≥ 500 < 5000	t	D
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température	Quantité	≥ 10	t	A

	d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée				
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité	≥ 1000	t	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité	≥ 100	t	A
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité	≥ 200	t	A
47XX	Rubrique nommément désignée	Quantité	≥ 500	m³	A
47XX	Rubrique nommément désignée	Quantité	≥ 20 < 200	t	DC
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité	≥ 500 < 5000	t	D
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance	> 50	kW	D
2910-A.2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel	Puissance	≥ 1 < 20	MW	DC

Régimes : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ;

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées au titre 9.

ARTICLE 1.2.2 - STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement relève du statut SEVESO « seuil **bas** » conformément aux articles L.515.36 et R.511-10 à R.511-12 du Code de l'environnement, par règle de dépassement direct au titre **des rubriques 4320, 4330, 4331, 4510 et 4511** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Nature de l'installation autorisée	Commune	Section	Parcelles
Plateforme logistique	Gidy	R	0062, 0122

La superficie du terrain pour l'activité de la plateforme est de 148 482 m², dont environ 58 030 m² de surface construite (dont 55 148 m² de surface d'entreposage dans 11 cellules), 33 860 m² de surface imperméabilisée et environ 55 412 m² d'espaces verts.

L'entrepôt peut contenir environ 114 810 palettes ou 84 527 tonnes de produits.

ARTICLE 1.2.4 - NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	La surface des zones humides impactée par le projet est de 13,13 ha	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface interceptée par le site est de 18,94 ha environ	D

CHAPITRE 1.3 -CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le cas échéant, les structures et caractéristiques des bâtiments destinés aux activités de stockage sont conçues pour permettre la mise en place d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

ARTICLE 1.3.1 -TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE CONSTRUCTION

L'exploitant doit informer l'inspection, au moins un mois avant, des dates de début et de fin prévisionnelle des travaux de terrassement et d'aménagements sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1.1.2 et au titre 8.

En phase de chantier, l'exploitant veille à une utilisation rationalisée de la ressource en eau. Ses usages sont limités à :

- l'alimentation de la base de vie,
- l'utilisation en tant que matières premières,
- l'alimentation des moyens d'intervention en cas d'incendie,
- le lavage des équipements telles que les toupies béton,
- l'arrosage des pistes suivant les besoins pour prévenir l'envol de poussières,
- le rinçage des roues des véhicules en amont de la sortie de site (pour éviter le transport de terres sur les voies de circulation).

Tout rejet direct dans le milieu naturel d'effluents non traités, d'eaux souillées ou polluées est interdit. Les eaux sanitaires sont stockées en vu de leur traitement hors site ou rejetées dans le réseau d'eaux usées communal. Les eaux de lavage des toupies béton sont traitées hors site. Les eaux de rinçage des roues des véhicules sont filtrées ou décantées avant rejet dans un fossé pour

infiltration. Le bassin de collecte des eaux de rinçage est mis en place en dehors des espaces sensibles visées au titre 8. Ce bassin est conçu et réalisé pour garantir l'étanchéité aux produits susceptibles d'être contenus et permettre leur reprise.

Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux et chaque aire de transvasement de ces produits. Le volume des rétentions disponible en toute circonstance est au moins égal à

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le démarrage des travaux de construction des bâtiments de stockage ne peut débuter qu'une fois le chantier de construction du merlon visé à l'article 6.3.3. achevé.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 1.5.1 - DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt.

L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation fait apparaître des zones d'effets thermiques en cas d'incendie des cellules de l'entrepôt qui restent contenues à l'intérieur des limites de propriété.

Pour des raisons de sécurité, l'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones dont il est propriétaire et qui sont affectées par les flux thermiques à 5 kW/m², correspondant aux zones d'effets létaux, déterminés dans son étude de dangers en cas d'incendie d'une cellule. Il y maintient une activité compatible en n'augmentant pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant ces zones, et des activités connexes.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article.

Par ailleurs, pour le bâtiment A, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres.

Pour le bâtiment B, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20,2 mètres des limites de l'établissement.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que définie à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Un document annexe permet d'identifier les parties actualisées et le motif des mises à jour des études d'impact et de dangers. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le Préfet pourra demander une analyse critique d'éléments des dossiers justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou nouvelle déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5 du Code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant :

- Pour les parcelles 0062 et 0122, usage d'activités industrielles ou logistiques.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées une attestation de conformité aux dispositions des arrêtés ministériels des 11 avril 2017 et 20 septembre 2020 susvisés et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Il précise la date de mise en service des installations.

Le démarrage de l'exploitation des installations n'est possible que concomitamment à la mise en œuvre des mesures de compensation définies au titre 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU FLUIDES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2 - UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du Code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement.

Article 2.2.2.1 Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

Catégorie de fluide	Charge en fluide frigorigène de l'équipement		Période des contrôles	
			Sans système permanent de détection de fuites conforme	Avec système permanent de détection de fuites conforme
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC ou PFC	5 t éq CO ₂ ≤ charge < 50 t éq CO ₂		12 mois	24 mois
	50 t éq CO ₂ ≤ charge < 500 t éq CO ₂		6 mois	12 mois
		Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe	/	6 mois
	500 t.éq CO ₂ ≤ charge	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016 modifié	3 mois	/

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au Préfet.

Article 2.2.2.2 Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de

cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 2.2.2.3 Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du Préfet par le détenteur de l'équipement.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

Sans préjudice des dispositions prévues au titre 8, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Sans préjudice des dispositions prévues au titre 8, les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan d'opération interne, visé à l'article 9.3.23.

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Selon la gravité de l'accident, l'exploitant alerte par téléphone la préfecture et/ou l'inspection des installations classées. Cette déclaration est formalisée et transmise par courriel le jour même à l'inspection des installations classées.

Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;

- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

ARTICLE 2.5.2 - ÉVALUATION DES IMPACTS À LA SUITE D'UN SINISTRE

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

ARTICLE 2.5.3 - RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement ;
- les mesures d'urgence prises.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.4 - ÉVÉNEMENTS PRÉCURSEURS

Nonobstant les accidents et incidents soumis à déclaration immédiate, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou de pollution accidentelle est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre les documents ou informations suivants au Préfet et/ou à l'inspection :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.3.1	Date des travaux de terrassement, construction
Article 1.5.1	Modification des zones de protection
Article 2.1.1	Attestation de conformité aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral
Article 2.5.1	Information suite à incident/accident
Article 2.5.3	Rapport d'incident/accident et mise à jour
Article 3.1.1	Indisponibilité des moyens de traitement
Article 7.2.4	Autosurveillance bruit
Article 7.3.1	Dépassement des valeurs limites d'émission
Article 9.3.6	Changement de configuration d'une cellule
Article 9.3.23	POI et ses mises à jour, compte-rendu des exercices POI

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent sauf impossibilité technique être mis à l'arrêt pour limiter les émissions de gaz d'échappement dans l'atmosphère.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 -CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance capacité	ou Combustible
N° 1	2 chaudières	1 MW et 1,5 MW	Gaz naturel

L'utilisation des chaudières est essentiellement limitée au maintien hors gel des cellules de stockage et des équipements de sécurité sensibles aux conditions de température.

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-41-9 du Code de l'environnement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public AEP	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gidy – Cercottes – Huêtres	3000 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2 - PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3 - PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Sauf impossibilité technique justifiée et documentée, le rejet des eaux d'essais hebdomadaires des groupes motopompes dans le réseau des eaux domestiques ou dans le milieu naturel est interdit. À cette fin, les équipements sont pourvus de dispositif permettant de recycler les eaux dans la cuve sprinkler.

ARTICLE 4.1.4 - PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés annuellement, le cas échéant.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, et annexé au plan d'opération interne de l'établissement.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, pompes de relevage...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le fossé d'infiltration en limite Ouest de la parcelle 062 fait l'objet d'un curage préventif. Il est régulièrement entretenu afin de préserver dans le temps sa fonction de transfert des eaux pluviales vers la parcelle de compensation en cas d'évènement pluvieux d'intensité supérieur à un épisode vicennal.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux de voiries),
- les eaux collectées dans le bassin de confinement, polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les effluents industriels produits sur le site (notamment les eaux de lavages des sols, chariots et poubelles)
- les effluents domestiques.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans le bassin de confinement de 2 430 m³. Elles sont reprises au moyen d'une pompe de relevage vers le bassin d'infiltration de 5 400 m³.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées, par écoulement gravitaire et selon leur origine :

- Dans le bassin d'infiltration de 5 400 m³ avant reprise au moyen d'une pompe de relevage vers le fossé d'infiltration en limite ouest de la parcelle 062 et en cas d'évènement pluvial majeur, report gravitaire sur la parcelle de compensation visée au titre 8 ;
- Dans la noue paysagère en limite est de la parcelle 062 ;
- Dans la zone humide en limite sud ouest du site.

Les répartitions entre exutoires sont précisées à l'article 4.3.6.

ARTICLE 4.3.3 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des pompes de relevage sont positionnées :

- en sortie du bassin de confinement de 2 430 m³ ;
- en sortie de bassin d'infiltration de 5 400 m³.

Le débit de la pompe de relevage positionnée en sortie du bassin de confinement est dimensionné, en adéquation avec le dispositif de séparateur d'hydrocarbures, pour assurer en toute circonstance une concentration maximale en hydrocarbures totaux résiduels inférieure à 5 mg/L.

Le débit de la pompe de relevage positionnée en sortie du bassin d'infiltration est dimensionné pour garantir un débit de fuite de 35 L/s.

Un système (coupure électrique des pompes de relevage situées en sortie du bassin de confinement et du bassin d'infiltration) doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les pompes de relevage sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement, à partir d'un poste de commande.

Pour la pompe de relevage du bassin de confinement, la commande manuelle est doublée par un dispositif de commande automatique en cas de détection d'un incendie (système d'extinction automatique ou détection automatique d'incendie visés aux articles 9.3.10 et 9.3.11).

La pompe de relevage du bassin d'infiltration est équipée d'un dispositif visuel ou sonore permettant d'alerter en toute circonstance en cas de dysfonctionnement. Elle est secourue par une seconde pompe de relevage, présentant les mêmes caractéristiques, actionnable manuelle ou automatiquement en cas de dysfonctionnement de la pompe principale.

Les pompes de relevage font l'objet d'un entretien préventif. Les modalités de contrôle de leur bon fonctionnement ainsi que celui de l'état du bassin, fossé ou rétention associés sont définis par consigne précisant notamment les modes opératoires et les fréquences. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.5 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur d'hydrocarbure est équipé d'un dispositif d'alarme en cas de trop plein, avec report au poste de gardiennage et télésurveillance. Ils sont régulièrement contrôlés et font l'objet d'une vidange à une fréquence régulière (au moins annuelle).

ARTICLE 4.3.6 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui sont localisés sur le plan des réseaux tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Effluents domestiques et effluents industriels
Débit maximal journalier	15 m ³ /jour
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau public de collecte et de traitement des eaux usées

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Coordonnées Lambert 93	X = 613 157 m ; Y = 6 762 936 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 5 400 m ³ , fossé d'infiltration puis parcelle de compensation visée au titre 8 en cas

	d'évènement pluvial majeur
Traitement avant rejet	1 séparateur d'hydrocarbures positionné entre le bassin de confinement et le bassin d'infiltration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sols puis eaux souterraines

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 3
Coordonnées Lambert 93	X : 613 121 m ; Y : 6 762 936 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de la toiture des bâtiments A (à l'exclusion de la toiture de la cellule 1 du bâtiment A) et B (à l'exclusion de la toiture des bureaux et des locaux techniques du bâtiment B)
Exutoire du rejet	Fossé d'infiltration (transit préalable par le bassin d'infiltration de 5 400 m ³) puis parcelle de compensation visée au titre 8 en cas d'évènement pluvial majeur
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sols puis eaux souterraines

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 4
Coordonnées Lambert 93	X : 613 194 m ; Y : 6 762 902 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de la toiture de la cellule 1 du bâtiment A
Exutoire du rejet	Zone humide en limite Sud Ouest du site
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sols puis eaux souterraines

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 5
Coordonnées Lambert 93	X : 613 397 m ; Y : 6 763 055 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de la toiture des bureaux et des locaux techniques du bâtiment B
Exutoire du rejet	Noue paysagère de 50 m ³ en limite Est de la parcelle 062
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sols puis eaux souterraines

ARTICLE 4.3.7 - AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.8 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques et autres effluents industriels sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

ARTICLE 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations peuvent être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve d'un traitement préalable permettant de respecter les valeurs limites d'émission autorisées à l'article 4.3.12 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, selon dispositions prévues au titre 5 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

ARTICLE 4.3.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Outre les valeurs prévues à l'article 4.3.7 ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°2

- MEST < 35 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l

- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

- MEST < 100 mg/l
- DBO5 < 100 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Référence des rejets vers les milieux récepteurs : N° 4 et 5

- MEST < 100 mg/l
- DBO5 < 100 mg/l
- DCO < 125 mg/l

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont triés et valorisés conformément aux articles D. 543-278 à D. 543-287 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-134 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152-1 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont

réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.2 - TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES

ARTICLE 5.2.1 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature des déchets) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-51 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement CE/1013/2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.2.2 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6- PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES, DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de pollution lumineuse, de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE 6.2 POLLUTION LUMINEUSE

L'exploitant prend toutes les dispositions pour améliorer la performance énergétique et environnementale de ses bâtiments, limiter les pollutions lumineuses et réduire sa consommation énergétique.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et les perturbations sur la biodiversité, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil ;

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

En complément des dispositions précitées, l'exploitant établit des plans lumière spécifiques à la phase de chantier et à la phase d'exploitation. Chacun des plans fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier la mise en œuvre effective des mesures définies par ces plans lumière.

Sans préjudice de la réglementation relative à la protection des travailleurs, les plans lumière en phase de chantier et d'exploitation fixe des dispositions permettant :

- D'éviter la diffusion de lumière vers le ciel, en équipant les lampes de dispositifs de type réflecteurs et en optimisant leur orientation.
- D'utiliser des lampes limitant la pollution lumineuse. A cette fin, l'usage de lampes à mercure haute pression ou à iodure métallique est interdite sur les chantiers de construction/déconstruction. En phase d'exploitation, l'éclairage intérieur des cellules s'effectue par des dispositifs de technologie LED avec détection de présence pour les sanitaires et les zones de circulation.
- De limiter le nombre d'éclairage et leur l'intensité au strict nécessaire. A cette fin, en phase d'exploitation, l'éclairage des zones extérieures est limité au minimum requis pour la sécurité de la circulation des véhicules et des cheminements pour les piétons.

Ces plans lumière sont à la fois destinés à réduire les pollutions lumineuses à destination des riverains et de la biodiversité dont les conditions de préservation sont détaillées au titre 8 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.3.1 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi, de 5h00 à 20h00. Elle est autorisée à fonctionner de 5h00 à 20h00, au plus 20 samedis et 10 dimanches par année calendaire.

Les jours de fonctionnement le week-end sont tracés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.3.3 - AMÉNAGEMENTS

Un merlon anti-bruit constitué de terre végétale est mis en place en limite Ouest de la parcelle 062 afin d'apporter un écran acoustique vis-à-vis des habitations riveraines de l'établissement. Ce merlon présente les caractéristiques techniques minimales suivantes :

- hauteur : 3,5 mètres
- largeur : 9 mètres
- longueur 343 mètres

Ce merlon est réalisé pendant la phase de terrassement qui précède la phase de construction des bâtiments.

L'exploitant s'assure de maintien de l'intégrité du merlon anti-bruit et de ses caractéristiques précitées tout au long de l'exploitation de l'installation.

Afin de limiter les émissions sonores de la chaufferie, la façade Sud du local dédié est équipée d'une grille d'aération. Cette grille est conçue pour limiter l'introduction de poussière ou de matières combustibles dans le local.

ARTICLE 6.3.4 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement).

Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent sauf impossibilité technique être mis à l'arrêt pour limiter les nuisances sonores.

La vitesse de circulation des véhicules motorisés à l'intérieur de l'établissement est limitée à 30 km/h. Cette limitation est rappelée dans les consignes d'accès au site et dans l'enceinte de l'établissement par un panneautage adapté positionné à l'entrée et en différents points de l'établissement.

La voie de circulation au Nord et à l'Ouest du bâtiment B est réservée au seul usage des services d'incendie et de secours dans le cadre des exercices et des situations incidentelles/accidentelles. Un panneautage rappelle l'interdiction d'emprunter cette voie à tout autre véhicule.

Les voies de circulation à l'Est, au Sud et à l'Ouest du bâtiment A restent en toute circonstance dégagées. Hors véhicules d'intervention en cas d'accident/incident, aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur ou le long de ces voies. Des panneautages rappellent cette interdiction.

ARTICLE 6.3.5 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.3.6 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de signature du présent arrêté, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de signature du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de signature du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.7 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en dB(A)	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.3.8 - BRUITS À TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas de bruit particulier répondant à la définition de tonalité marquée telle que définie par l'arrêté du 23 janvier 1997, l'établissement respecte le seuil de durée d'apparition établi par la réglementation précitée pour chacune des périodes diurne et nocturne.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies dans un avis publié au journal officiel.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1 - AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW doivent faire l'objet d'un contrôle trimestriel de rendement et un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, un contrôle tous les 2 ans par une mesure des oxydes d'azote émis à l'atmosphère est à réaliser en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

En outre, les rejets atmosphériques des installations de combustion sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

ARTICLE 7.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé semestriellement, les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 7.2.3 - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduelles, selon la fréquence définie ci-dessous :

- au point de rejet N°2 (avant rejet dans le bassin d'infiltration de 5 400 m³) :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Température pH MEST DBO5 DCO	ponctuel	semestrielle

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Hydrocarbures totaux		

- au point de rejet N°3 (avant rejet dans le fossé d'infiltration) :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Température pH MEST DBO5 DCO Hydrocarbures totaux	ponctuel	annuelle

- aux points de rejet N°4 et 5 (avant rejet respectivement dans la zone humide ou dans la noue paysagère) :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Température pH MEST DBO5 DCO	ponctuel	annuelle

ARTICLE 7.2.4 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

La première campagne de mesure de la situation acoustique doit être réalisée, par un organisme compétent, dans un délai de 6 mois après mise en service des installations, une nouvelle campagne de mesure est renouvelée tous les 3 ans.

Les résultats des mesures, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il informe aussitôt l'inspection des installations classées, le cas échéant, de ces écarts et des dispositions prévues pour y remédier.

L'ensemble des résultats d'autosurveillance réalisée en application du chapitre 7.2 du présent arrêté ci-dessus, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

CHAPITRE 7.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 7.4.1 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

article 7.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télédéclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, notamment de la production de déchets dangereux, lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - DÉROGATION ESPÈCE PROTÉGÉE ET MESURES EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES ET DES ESPÈCES PROTÉGÉES

CHAPITRE 8.1 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales/avifaune protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé, l'exploitation de l'installation précisée à l'article 1.2 du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour l'espèce végétale suivante : d'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*)

CHAPITRE 8.2 MESURES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AU DROIT DES PARCELLES DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE

Au droit des parcelles visées par l'article 1.2.3 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- En phase de chantier de construction et de déconstruction
 - Les opérations préparatoires au chantier de terrassement (fauche, labour des terrains) sont précédées de l'intervention d'un écologue chargé de réaliser l'inventaire des espèces protégées d'Orchis à fleurs lâches, de matérialiser leur présence sur le terrain et de baliser sur les parcelles les zones humides reportées sur le plan annexé au présent arrêté (enjeux de biodiversité nommés « espaces sensibles » dans la suite du présent arrêté).
 - L'écologue s'assure, tout du long des phases des chantiers (opérations préparatoires, terrassement, construction et à terme déconstruction) de la préservation de ces espaces sensibles par des passages réguliers sur site et la sensibilisation des responsables du chantier. Ces espaces sensibles à préserver sont matérialisés sur un plan affiché en plusieurs points du chantier (notamment base de vie, salle de réunion, etc.) pour sensibiliser les ouvriers.
 - Les opérations préparatoires au chantier de terrassement (fauche, labour des terrains) sont réalisées entre début août et fin octobre de l'année calendaire, pouvant être étendu à novembre en fonction des conditions météorologiques, après validation par l'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier.
 - Les opérations de terrassement débutent soit après la période de reproduction de l'avifaune soit avant la période d'installation des espèces nicheuses. Ces dates sont définies en concertation avec l'écologue ;
 - L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et, le cas échéant, de protection pour maîtriser le risque de pollution accidentel des sols et des eaux susceptible d'impacter ces espaces sensibles. A cette fin, les mesures suivantes sont a minima mises en œuvre :
 - les activités de stockage et manipulation de produits dangereux sont réalisées à une distance minimale de 20 mètres des espaces sensibles ;
 - des kits anti pollutions sont disponibles en toute circonstance sur le chantier. Le personnel intervenant sur le chantier est formé à leur utilisation ;
 - L'exploitant réalise les aménagements et équipements nécessaires pour maintenir la fonctionnalité de zone humide aux espaces sensibles, pendant la phase de chantier. Il pérennise ces aménagements et équipements pour garantir le maintien de cette fonctionnalité tout au long de l'exploitation de la plateforme, notamment en assurant les apports en eau nécessaires (eau de toiture en priorité) ;

- Les clôtures mises en place en périphérie des parcelles, de manière temporaire pendant le chantier puis de manière pérenne pour prévenir les intrusions dans la plateforme, sont aménagées avec des passages permettant de maintenir le passage de la petite faune ;
- A l'achèvement du chantier, un écologue réalise un nouvel inventaire de récolement. Cette intervention fait l'objet d'un rapport qui justifie la non-atteinte aux espaces sensibles et la préservation d'au moins 23 pieds d'Orchis à fleurs lâches.
- En phase d'exploitation
 - Les espaces sensibles reportés sur le plan annexé au présent arrêté sont matérialisés sur le terrain. Une consigne pour l'entretien des espaces verts est établie qui précise les mesures spécifiques à mettre en place pour ces espaces. Ces consignes sont validées par un écologue ;
 - Au cours des années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 suivant le chantier de construction, puis au-delà tous les 5 ans, l'exploitant fait intervenir a minima 1 fois par an, de préférence en mai-juin, un écologue chargé de vérifier la bonne préservation des espaces sensibles, inventorier le cortège floristique pour le comparer à l'inventaire témoin réalisé en 2020 et évaluer l'efficacité des aménagements et équipements permettant l'apport en eau pour maintenir leur fonctionnalité humide. Le suivi des espaces sensibles fait l'objet d'un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
 - L'exploitant réalise le curage du fossé en limite Ouest de la parcelle 062 et son entretien régulier pour assurer la bonne infiltration et, en cas d'évènement pluvial majeur, le transfert des eaux de ruissellement vers les parcelles de compensation ;
 - Sur demande de l'écologue, un aménagement du fossé en limite Ouest de la parcelle 062 peut être réalisé pour détourner une partie des eaux vers certains espaces sensibles au droit des parcelles de la plateforme logistique.

CHAPITRE 8.3 MESURES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AU DROIT DES PARCELLES DE COMPENSATION

Au droit des parcelles 0080, 0081, 0084, 0201 et 0203 de la section cadastrale R du territoire de la commune de Gidy et 0483, 0484, 0522 et 0523 de la section cadastrale B sur le territoire de la commune d'Ormes, l'exploitant met en place les mesures de compensation suivante sur une superficie minimale de 14,49 ha :

- Création de mares et de mouillères ;
- Plantation de végétations caractéristiques des milieux de prairies hygrophile et mésophile, et de gazons vivaces exondés continentaux selon une répartition définie par un écologue ;
- Création d'un merlon en limite Nord et Ouest de la parcelle 0081 et Ouest de la parcelle 0523 permettant d'augmenter le temps de résidence des eaux de ruissellement au droit des parcelles de compensation, en faveur du développement des zones humides. Ce merlon présente une hauteur minimale suffisante pour garantir le tamponnement d'un volume de 17 000 m³ d'eau au droit des parcelles de compensation en cas d'évènement pluvial majeur. La création de ce merlon fait l'objet d'un rapport géotechnique dans lequel cette capacité est justifiée. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une haie est plantée au sommet du merlon permettant ainsi de renforcer les corridors écologiques entre les boisements de part et d'autre des parcelles de compensation ;
- Au cours des années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 suivant le chantier de construction, puis au-delà tous les 5 ans, l'exploitant fait intervenir a minima 2 fois par an, aux périodes jugées propices, un écologue chargé de vérifier le développement des végétations sur les parcelles de compensation. Ce suivi fait l'objet d'un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- Jusqu'à la cessation d'activité de la plateforme logistique, l'exploitant est responsable de la gestion et du maintien de la fonctionnalité des parcelles de compensation.

Les activités agricoles mises en place sur les parcelles de compensation ne sont pas de nature à porter atteinte aux zones humides et à la biodiversité qui s'y développe.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS CONFIDENTIELLES

Nota : Titre 9 – Ces prescriptions ne sont pas tenues à disposition du public par voie électronique ni publiées sur des sites internet.

TITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10.1 - RETRAIT

La décision tacite de refus, née le 9 juillet 2022, est retirée.

ARTICLE 10.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10.3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1^o s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 10.4 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GIDY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée minimale de quatre mois,
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

ARTICLE 10.5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de GIDY et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
Le Secrétaire général adjoint,**

signé : Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

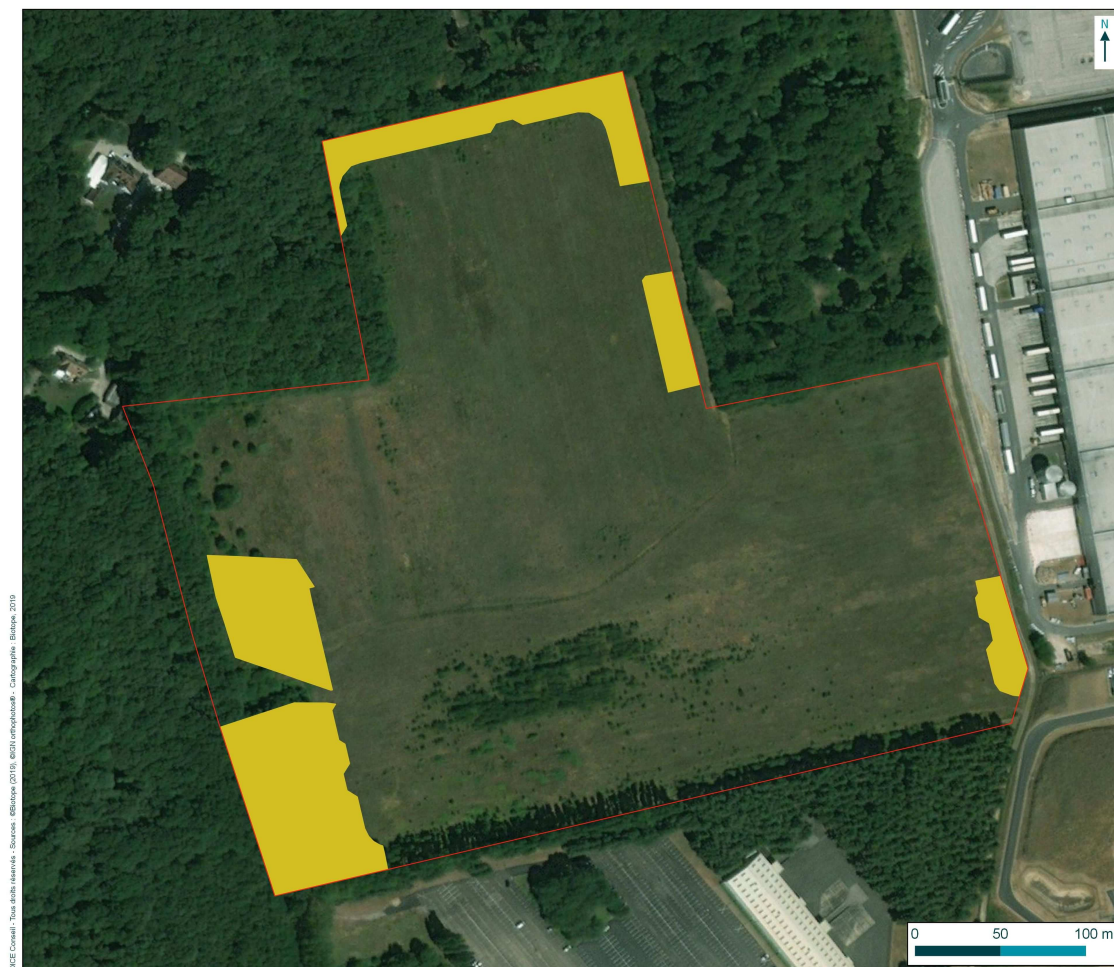
- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.



IC.E Conseil - Tous droits réservés - Sources : IGN (2019), IGN (2019), IGN (2019) - Cartographie : Biotopie, 2019

Secteurs non impactés sur l'aire d'étude immédiate

Projet de plateforme logistique à Gidy (45)
Diagnostic écologique

□ Aire étude immédiate

Secteurs non impactés

■ Secteurs non impactés (1,71 ha)